



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-010-2019-05

PUBLIÉ LE 13 MAI 2019

Sommaire

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-13-001 - ARRETE N° DOS-2019/865 Portant modification de l'arrêté d'agrément du 08 juillet 2009 portant transfert des locaux de la SARL à associé unique EDEN 95 (95400 Arnouville-lès-Gonesse) (2 pages) Page 3

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-04-30-011 - Décision portant agrément en application de l'article L. 5312-13-1 du code du travail, de Monsieur Pierre PLABEY, agent de Pôle Emploi, chargé de la lutte contre les fraudes.doc (2 pages) Page 6

IDF-2019-04-30-010 - Décision portant agrément, en application de l'article L. 5312-13-1 du code du travail, de Monsieur Pierre GRELON, agent de Pôle Emploi chargé de la lutte contre les fraudes.doc (2 pages) Page 9

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

IDF-2019-04-26-026 - ARRÊTÉ Portant délégation de compétence à Monsieur le préfet du Loiret en matière de décentralisation du domaine public fluvial du Canal d'Orléans (1 page) Page 12

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-008 - A R R Ê T É accordant à DAVRIL CHESSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 14

IDF-2019-05-10-002 - A R R Ê T E portant ajournement de décision à GARAGE LEMERCIER (2 pages) Page 17

IDF-2019-05-10-003 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à NANTERRE W2 (2 pages) Page 20

IDF-2019-05-10-004 - A R R Ê T É accordant à COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER – COFFIM l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 23

IDF-2019-05-10-009 - A R R Ê T É accordant à DAVRIL CHESSY l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 26

IDF-2019-05-10-007 - A R R Ê T É accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 29

IDF-2019-05-10-005 - A R R Ê T É accordant à SCI PROXIMA VI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme (2 pages) Page 32

IDF-2019-05-10-006 - A R R Ê T É portant refus d'agrément à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE (2 pages) Page 35

Agence Régionale de Santé Ile de France

IDF-2019-05-13-001

ARRETE N° DOS-2019/865

Portant modification de l'arrêté d'agrément du 08 juillet
2009

portant transfert des locaux de la SARL à associé unique

EDEN 95

(95400 Arnouville-lès-Gonesse)

ARRETE N° DOS-2019/865
Portant modification de l'arrêté d'agrément du 08 juillet 2009
portant transfert des locaux de la SARL à associé unique EDEN 95
(95400 Arnouville-lès-Gonesse)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur de l'Agence régionale de santé ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 03 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2018/052 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 03 septembre 2018, portant délégation de signature à Monsieur Didier JAFFRE Directeur de l'offre de soins, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-114 du 06 juillet 2009 portant agrément, sous le n° 95-09-199, de la SARL AMBULANCES EDEN 95, sise 47 bis avenue Jean Jaurès à ARNOUVILLE LES GONESSE (95400), dont le gérant est monsieur Abdallah MKHICH ;
- VU l'arrêté n° 2011-20 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 08 février 2011, portant transfert des locaux de la SARL AMBULANCES EDEN 95, du 47 bis avenue Jean Jaurès à Arnouville les Gonesse (95400) au 36, rue Pierre Curie à Arnouville les Gonesse (95400) ;
- VU l'arrêté n° DOSMS-2015-288 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 15 octobre 2015, portant changement de gérance de la SARL AMBULANCES EDEN dont le nouveau gérant est Monsieur Hamid ACHMOUKH ;

VU l'arrêté n° DOS-2018-1889 en date du 02 août 2018 modifié du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant expérimentation du droit de dérogation reconnu au Directeur Général de l'Agence régionale de santé concernant le dossier d'agrément des sociétés de transports sanitaires et des contrôle des véhicules de transports sanitaires ;

CONSIDERANT l'accord de transfert des autorisations de mises en service, des véhicules de catégorie C type A immatriculé CA-492-NR et catégorie D immatriculé BW-472-RG délivré par les services de l'ARS Ile-de-France le 04 août 2017;

CONSIDERANT la demande de modification de l'agrément déposée par la société relative au transfert des locaux ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande de transfert des locaux aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié ci-dessus visé ;

CONSIDERANT l'attestation sur l'honneur relative à la conformité des installations matérielles, aux normes définies par l'arrêté du 12 décembre 2017 ci-dessus visé ainsi qu'aux normes d'hygiène et de salubrité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SARL AMBULANCES EDEN est autorisée à transférer ses locaux du 36, rue Pierre Curie à Arnouville les Gonesse (95400) au 13, avenue de Stalingrad à Garges-lès-Gonesse (95140) à la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris Cedex 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 3 : Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Fait à Bobigny, le 13 mai 2019

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
La Responsable du service régional
des transports sanitaires

Signé

Séverine TEISSEDE

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-04-30-011

Décision portant agrément en application de l'article L.
5312-13-1 du code du travail, de Monsieur Pierre
PLABEY, agent de Pôle Emploi, chargé de la lutte contre
les fraudes.doc

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION

portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- LOPPSI - n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 105,
- VU** l'Article L 5312-13-1 nouveau du code du travail,
- VU** l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

CONSIDERANT la demande formulée par le Directeur général de Pôle Emploi Ile-de-France en date du 10 avril 2019 ;

CONSIDERANT les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

1° Une note signée de l'agent concerné indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;

2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit ;

3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;

CONSIDERANT ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur **Pierre LABAY** est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affecté Monsieur **Pierre LABEY**

Article 3

La présente décision sera notifiée au Directeur régional de Pôle Emploi et à l'agent concerné

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5

Le Directeur général de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

Fait à Aubervilliers le 30 Avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail,
et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)**

Corinne CHERUBINI

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2019-04-30-010

Décision portant agrément, en application de l'article L.
5312-13-1 du code du travail, de Monsieur Pierre
GRELON, agent de Pôle Emploi chargé de la lutte contre
les fraudes.doc

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

DECISION

portant agrément d'agents de Pôle Emploi chargés de la lutte contre les fraudes, afin de pouvoir dresser des procès verbaux aux infractions du code du travail, après assermentation.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la Loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure
- LOPPSI - n°2011-267 du 14 mars 2011 - art. 105,
- VU l'Article L 5312-13-1 nouveau du code du travail,
- VU l'Arrêté du 16 juin 2011 relatif aux conditions d'agrément et d'assermentation des agents de Pôle emploi en charge de la prévention des fraudes,

CONSIDERANT la demande formulée par le Directeur général de Pôle Emploi Ile-de-France en date du 10 avril 2019 ;

CONSIDERANT les éléments fournis à l'appui de la demande d'agrément, comprenant les pièces suivantes :

1° Une note signée de l'agent concerné indiquant ses noms, prénoms, date et lieu de naissance, sa situation de famille, ses diplômes et ses titres universitaires, ses domiciles successifs, la nature de son activité professionnelle et, le cas échéant, ses diverses activités professionnelles antérieures ;

2° Une déclaration sur l'honneur attestant que l'agent concerné n'a subi aucune condamnation pour crime ou délit ;

3° Un extrait de casier judiciaire n° 3 délivré depuis moins de trois mois ;

CONSIDERANT ainsi la valeur personnelle et les capacités professionnelles de l'agent concerné ;

DECIDE

Article 1^{er}

Monsieur **Pierre GRELON** est agréé dans le cadre des dispositions ci-dessus référencées

Article 2

L'agrément accordé est valable pendant toute la durée d'exercice des fonctions au sein du service de prévention des fraudes de Pôle emploi auquel est affecté Monsieur **Pierre GRELON**

Article 3

La présente décision sera notifiée au Directeur régional de Pôle Emploi et à l'agent concerné

Article 4

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs

Article 5

Le Directeur général de Pôle Emploi prendra les dispositions nécessaires en vue de la prestation de serment devant le Tribunal d'Instance

Fait à Aubervilliers le 30 Avril 2019

**Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation, du Travail,
et de l'Emploi d'Ile-de-France (DIRECCTE)**

Corinne CHERUBINI

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement et de l'énergie

IDF-2019-04-26-026

ARRÊTÉ

Portant délégation de compétence à Monsieur le préfet du
Loiret
en matière de décentralisation du domaine public fluvial du
Canal d'Orléans

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

**Portant délégation de compétence à Monsieur le préfet du Loiret
en matière de décentralisation du domaine public fluvial du Canal d'Orléans**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
PRÉFET COORDONNATEUR DU BASSIN SEINE-NORMANDIE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
OFFICIER DU MÉRITE MARITIME**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article R.3113-1 ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L.213-7 ;
VU le code de l'expropriation ;
VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
VU le décret n°2005-992 du 16 août 2005 relatif à la constitution et à la gestion du domaine public fluvial de l'État et des collectivités territoriales ;
VU le décret du 14 juin 2017 portant nomination du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;
VU le décret du 2 août 2017 portant nomination du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret ;

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, délégué du bassin Seine-Normandie,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de compétence est donnée à Monsieur le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, pour tous actes ou décisions relatifs à la procédure de transfert du domaine public fluvial du Canal d'Orléans pour la section allant de l'écluse de la Folie au bief de Buge au profit du Conseil départemental du Loiret.

Article 2 : Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et de la préfecture du Loiret.

Fait à Paris, le 26 avril 2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris,
Préfet coordonnateur de bassin

Signé

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-008

A R R Ê T É

accordant à DAVRIL CHESSY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

**accordant à DAVRIL CHESSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DAVRIL CHESSY, reçue à la préfecture de région le 22/03/2019, enregistrée sous le numéro 2019/076 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DAVRIL CHESSY en vue de réaliser à CHESSY (77700), ZAC des Studios et des Congrès, lot AF4A9, future place octogonale, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 700 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 700 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV DAVRIL CHESSY
5 rue de Montmorency
95320 SAINT-LEU LA FORET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-002

A R R Ê T E
portant ajournement de décision à
GARAGE LEMERCIER

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É 2019-05-

portant ajournement de décision à GARAGE LEMERCIER

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par GARAGE LEMERCIER, reçue à la préfecture de région le 20/03/2019, enregistrée sous le numéro 2019/068 ;

Considérant le déséquilibre habitat-activités sur le 17^e arrondissement présentant un ratio cumulé logement/bureau entre 1990 et 2016 de 1.31, peu compensé à l'échelle de la commune de Paris, qui présente un ratio de 1.7, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;

Considérant que la demande vise à créer 5 200 m² surface de plancher de bureaux par restructuration d'un parking, ce qui représente une offre significative supplémentaire de bureaux multipliant par 100 l'effectif d'emplois sur site, sans création d'une offre de logements, ce qui aggraverait le déséquilibre constaté ;

Considérant que le pétitionnaire n'apporte pas de précision quant à la faisabilité d'une opération mixte comprenant à la fois des bureaux et des logements sur l'emprise du projet ;

Considérant qu'un ajournement offrira au pétitionnaire un délai supplémentaire pour étudier la faisabilité d'une opération mixte sur le site de projet ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : La décision relative à l'agrément, sollicité par GARAGE LEMERCIER en vue de réaliser à PARIS 17^e (75017), 51 rue Lemercier, l'extension d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 5 200 m², est ajournée dans l'attente de la production de compléments.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

GARAGE LEMERCIER
51 rue Lemercier
75017 PARIS

Article 3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-003

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à NANTERRE W2

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

portant refus d'agrément à NANTERRE W2

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'agrément n°2009-730 du 12/06/2009 accordé à ATLANTIS-HAUSSMAN SCI 9, devenu partiellement caduc, car n'ayant pas fait l'objet d'un permis de construire mis en œuvre en totalité ;
- Vu** la demande de renouvellement partiel et de modification des surfaces de cet arrêté présentée par NANTERRE W2, reçue à la préfecture de région le 13/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/270 ;
- Vu** l'arrêté IDF-2019-02-05-009 du 05/02/2019 portant ajournement de décision à NANTERRE W2, notifié le 12/02/2019 ;

Considérant le déséquilibre entre les logements et les bureaux sur la commune de Nanterre présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 de 1, peu compensé à l'échelle du territoire de Paris Ouest La Défense, qui présente un ratio de 1.4, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3 ;

Considérant que la demande porte sur une opération de création d'une surface de plancher de bureaux de 16 800 m² et ne propose pas d'opérations de logements en compensation ;

Considérant que l'étude de circulation présentée dans la demande est incomplète, car elle ne prend notamment pas en compte les effets cumulés des projets prévus dans le secteur ;

Considérant qu'aucun complément de dossier n'a été porté à la connaissance de la préfecture de région au terme du délai d'ajournement ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité par NANTERRE W2 en vue de réaliser à NANTERRE (92110), 17-21 avenue des Champs Pierreux, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 800 m², est refusé.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 2: La présente décision sera notifiée à :

FIRCE CAPITAL
47 bis avenue Hoche
75008 PARIS

Article 3: Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4: Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-004

A R R Ê T É

accordant à COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE
ET

D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER – COFFIM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

**accordant à COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE ET
D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER – COFFIM
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER – COFFIM reçue à la préfecture de région le 22/03/2019, enregistrée sous le numéro 2019/070 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à COMPAGNIE FONCIERE ET FINANCIERE ET D'INVESTISSEMENT IMMOBILIER- COFFIM en vue de réaliser à BAGNEUX (92200), 52 avenue Aristide Briand, la construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 16 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	11 073 m ² (construction)
Bureaux :	4 927 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

COFFIM
15 avenue d'Eylau
75016 PARIS

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Hauts-de-Seine et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement des Hauts-de-Seine.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-009

A R R Ê T É

accordant à DAVRIL CHESSY

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

**accordant à DAVRIL CHESSY
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par DAVRIL CHESSY reçue à la préfecture de région le 22/03/2019, enregistrée sous le numéro 2019/077 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à DAVRIL CHESSY en vue de réaliser à CHESSY (77700), ZAC des Studios et des Congrès, lot AF4A15, future place octogonale, la construction d'un ensemble immobilier en usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 2 190 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux : 2 190 m² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCCV DAVRIL CHESSY
5 rue de Montmorency
95320 SAINT-LEU LA FORET

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : La préfète de Seine-et-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargées, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-007

A R R Ê T É

accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES
l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

accordant à SAS SOGEPROM ENTREPRISES l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par SAS SOGEPROM ENTREPRISES reçue à la préfecture de région le 21/03/2019, enregistrée sous le numéro 2019/072 ;
- Sur** proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SAS SOGEPROM ENTREPRISES en vue de réaliser à VITRY-SUR-SEINE (94400), ZAC ROUGET DE LISLE, lot E, 5 avenue Rouget de Lisle, une opération de construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux, d'une surface de plancher totale soumise à agrément de 7 400 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 500 m ² (construction)
Activités techniques :	900 m ² (construction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SAS SOGEPROM ENTREPRISES
34-40 rue Henri Regnault
92068 PARIS-LA-DEFENSE

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet du Val-de-Marne et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée au directeur de l'unité départementale de l'équipement et de l'aménagement du val-de-Marne.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris



Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-005

A R R Ê T É

accordant à SCI PROXIMA VI

l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de
l'urbanisme

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

accordant à SCI PROXIMA VI l'agrément institué par l'article R.510-1 du code de l'urbanisme

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;

Vu la demande d'agrément présentée par CFC DEVELOPPEMENT pour le compte de SCI PROXIMA VI reçue à la préfecture de région le 25/03/2019, enregistrée sous le numéro 2019/079 ;

Considérant les échanges avec la communauté d'agglomération de Saint-Quentin-en-Yvelines pour assurer l'équilibre entre la production de logements et de bureaux à l'échelle du territoire ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme est accordé à SCI PROXIMA VI en vue de réaliser à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX (78180), ZAC du Centre, square Newton, 2 avenue Newton, la démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 8 000 m².

Article 2 : La surface de plancher totale accordée se compose comme suit :

Bureaux :	6 400 m ² (construction)
Bureaux :	1 600 m ² (démolition-reconstruction)

Ces surfaces constituent un maximum susceptible d'être réduit en application des dispositions d'urbanisme.

Article 3 : Les locaux devront être utilisés uniquement en vue de l'exercice de l'activité définie à l'article 2.

Article 4 : La délivrance de l'autorisation d'urbanisme étant subordonnée à l'ensemble des règles régissant la matière, la présente décision ne préjuge pas de cette délivrance et elle ne peut être opposée aux objections éventuelles touchant notamment l'implantation, les volumes, la densité, les nuisances, etc., qui pourraient être faites par les services chargés d'instruire ces demandes.

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

Cette demande, à laquelle sera annexée une copie de la présente décision, devra être déposée dans le délai d'un an à compter de la date de décision, à l'échéance duquel la présente décision sera caduque.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à :

SCI PROXIMA VI représentée par CFC DEVELOPPEMENT
3 boulevard Jean Moulin / Oméga Parc
78990 ELANCOURT

Article 6 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 7 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT

Direction régionale et Interdépartementale de l'Équipement
et de l'Aménagement

IDF-2019-05-10-006

A R R Ê T É
portant refus d'agrément à
EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

A R R Ê T É IDF-2019-05-

**portant refus d'agrément à
EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE**

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.510-1 à L.510-4 et R.510-1 à R.510-15 ;
- Vu** la demande d'agrément présentée par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE reçue à la préfecture de région le 19/12/2018, enregistrée sous le numéro 2018/285 ;
- Vu** l'arrêté n°2014267-0002 du 24/09/2014 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation d'un diffuseur sur l'A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- Vu** le protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 relatif à la création d'un diffuseur entre la RD57 et l'autoroute A86 à Vélizy-Villacoublay ;
- Vu** l'arrêté IDF-2019-02-05-011 du 05/02/2019, notifié le 18/02/2019, portant ajournement de décision à EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE dans l'attente de la transmission de compléments relatifs à l'impact du projet sur la circulation et de l'intégration du pétitionnaire au protocole cadre de partenariat du 12/12/2016 ;
- Vu** le complément d'étude de trafic apporté par le pétitionnaire le 02/04/2019 ;

Considérant le déséquilibre habitat-activités sur la commune de Vélizy-Villacoublay présentant un ratio cumulé logement/bureau depuis 1990 inférieur à 0.5, peu compensé à l'échelle de l'intercommunalité Versailles - Grand Parc, qui présente un ratio de 1.9, lui-même éloigné de la moyenne régionale de 3.3 ;

Considérant que le protocole cadre de partenariat sus-visé permet le financement d'un nouveau diffuseur sur l'A86, afin de mieux desservir la zone d'activités, et que l'ensemble des partenaires privés ayant des projets de développement sont appelés à y contribuer ;

Considérant que l'impact de l'opération, allant jusqu'à 7 % d'augmentation de trafic sur l'avenue de l'Europe connectée à terme à l'A86 par le diffuseur projeté est significatif ;

Considérant qu'aucun engagement d'intégration au protocole cadre de partenariat sus-visé n'a été pris par EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE au terme du délai d'ajournement, alors que la réalisation du diffuseur de l'A86 est nécessaire à l'amélioration de la desserte de la zone d'activités de Vélizy-Villacoublay ;

Sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement ;

Immeuble Le Ponant – 5, rue Leblanc – 75911 Paris Cedex 15
Téléphone : 01 82 52 40 00

ARRÊTE

Article Premier : L'agrément prévu par les articles susvisés du code de l'urbanisme, sollicité EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE en vue de réaliser à VELIZY-VILLACOUBLAY (78140), 16 rue Paul Dautier, une opération de démolition-construction d'un ensemble immobilier à usage principal de bureaux d'une surface de plancher totale soumise à l'agrément de 35 000 m², est refusé.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

EIFFAGE IMMOBILIER ILE DE FRANCE
11 place de l'Europe
78140 VELIZY-VILALCOUBLAY

Article3 : Dans les deux mois suivant la notification ou la publication du présent arrêté préfectoral, ce dernier peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Île-de-France, soit hiérarchique auprès du ministère de la cohésion des territoires, ou bien d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

L'absence de réponse au terme du délai de deux mois pour le préfet de la région Île-de-France et le ministre de la cohésion des territoires vaut rejet implicite.

Article 4 : Le préfet des Yvelines et la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement sont chargés, pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et dont une ampliation est adressée à la directrice départementale des territoires des Yvelines.

Fait à Paris, le 10/05/2019

Le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris

Michel CADOT